

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1908

présenté par
M. Pauget

ARTICLE 23

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« soixante-deux »

le mot :

« soixante-cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le financement et l'équilibre du système ne sont pas assurés par le présent texte et l'âge pivot qui instaure un véritable système de décote va avoir pour incidence la baisse du montant des pensions de concitoyens qui prendront leur retraite avant l'âge de 64 ans.

Alors que les réformes depuis 2000 ont réduit de 30 milliards d'euros le déficit prévu à l'horizon 2020, le COR prévoit un déficit en 2025 situé entre 7,9 et 17,2 milliards.

Les Français ont donc besoin de plus de clarté et doivent savoir qu'il est inéluctable de travailler plus longtemps.

C'est la raison pour laquelle cet amendement supprime l'âge d'équilibre et le remplace par un âge légal de départ à 65 ans.

Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place un dispositif progressif d'âge d'ouverture des droits de 62 ans à 65 ans.

L'âge sera repoussé pendant une période de 12 ans avec un trimestre par an en moyenne, pour les personnes dont l'âge légal est aujourd'hui de 62 ans et atteindra 63 ans en 2025, 64 ans en 2029 et enfin 65 ans en 2033.

Un dispositif plus progressif encore, en quinze ans, permettant d'atteindre 65 ans en 2036 sera mis en place pour ceux dont l'âge légal de départ est aujourd'hui inférieur à 62 ans.

Cette augmentation de la durée de cotisation assurera la pérennité de notre système et partant, à nos compatriotes retraités un juste niveau de retraite.

Tel est l'objet de cet amendement